



PREFECTURE DU CALVADOS

SB - 2007 - B 887

ARRETE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE LIVAROT

Société CIDRERIE DU CALVADOS - LA FERMIERE

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant la S.A. CIDRERIE DU CALVADOS - LA FERMIERE (CCLF) à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de cidre et de jus de fruits et d'une distillerie situées route de Lisieux à LIVAROT,
- VU** la demande du 10 mai 2007 présentée par la S.A. CIDRERIE DU CALVADOS - LA FERMIERE, représentée par Monsieur BARDIN, directeur de l'usine, sollicitant la révision du potentiel hydraulique disponible en cas d'incendie de l'usine de son établissement situé route de Lisieux à LIVAROT,
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 juin 2007,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 20 août 2007,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 25 septembre 2007,

CONSIDERANT QUE le potentiel hydraulique nécessaire en cas d'incendie requis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société S.A. CIDRERIE DU CALVADOS - LA FERMIERE en date du 15 novembre 2004, était surévalué et pouvait être révisé à la baisse;

CONSIDERANT QUE les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT QUE le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :AUTORISATION

La S.A. CIDRERIE DU CALVADOS - LA FERMIERE dont le siège social est situé 1 bis Villa Thoréton à PARIS (75015), représentée par Monsieur BARDIN, directeur de l'usine, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées désignées ci-après de son établissement implanté en zone industrielle route de Lisieux à LIVAROT sur les parcelles A1 45, 46, 48, 88 et 189 sur une surface totale construite de 22 000 m² pour une surface totale d'environ 9 hectares.

ARTICLE 2 :PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'article 17.8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« 17.8 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies au point 17.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer sa défense incendie. Le potentiel hydraulique disponible doit être de 1200 m³ utilisables sur deux heures (soit un débit requis de 600 m³/h) qui sera obtenu soit :

- 1- A partir de bouches incendie ou de poteaux incendie normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 (fournissant 60m³/h alimenté par une canalisation de Ø 100 à une pression résiduelle de 1 bar), la 1^{ère} devant être implantée à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule ;*
- 2- A partir de réserves constituées d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.
Les ouvrages devront être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnés par le service incendie.
Nota : la combinaison des solutions 1 et 2 est possible.*
- 3- Néanmoins, un débit minimal de 120m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213.*

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins des extincteurs répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. Ils doivent être maintenus en bon état.

Détection

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc.). »

ARTICLE 3 :ECHEANCIER

Le potentiel hydraulique requis à l'article 2 du présent arrêté modifiant l'article 17.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004, devra être disponible au plus tard dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511N1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 7: PUBLICATION ET NOTIFICATION

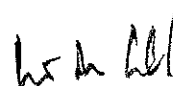
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de LIVAROT pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement **par les soins de l'exploitant.**

FAIT à CAEN le 11 OCT 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Directeur de la société CIDRERIE DU CALVADOS-LA FERMIERE

-Madame le Maire de LIVAROT

-Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées

-Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Service Régional de l'Environnement Industriel

-Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Secrétariat du CODERST

-Monsieur le Sous-Préfet de LISIEUX

